

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AUX MESURES MISES EN ŒUVRE
AU SEIN DE CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS
POUR FAIRE FACE A LA CRISE COVID-19,
AUTRES QUE LES MESURES DE PREVENTION,
D'ORGANISATION DU TRAVAIL ET D'ACTIVITE PARTIELLE**

ENTRE :

- **La société CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE S.A.S.** ayant son siège social sise au 1, Avenue Paul Ourliac, BP 1149, 31036 Toulouse Cedex, représentée par Jean-Michel SOLER en qualité de Directeur des Relations Humaines.

D'une part ;

ET

- **Les Organisations Syndicales représentatives, mentionnées ci-dessous :**

C.F.E. / C.G.C. représentée par Mr Francis URBAN, Délégué Syndical Central

C.F.T.C. représentée par Mme Catherine TREILHOU, Déléguée Syndicale Centrale,

F.O. représentée par Mr Philippe PENIN, Délégué Syndical Central

U.S.S.I. représentée par Mr Yannick REGUERA, Délégué Syndical Central

D'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE, OBJET et CHAMP D'APPLICATION

La crise sanitaire mondiale que nous subissons affecte l'ensemble des salariés de l'entreprise, leur famille et toute l'activité économique.

Dans ce contexte, le Gouvernement français a annoncé le lundi 16 mars la mise en œuvre de mesures de confinement nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

Dans ces circonstances, et au regard de la force majeure que constitue cette épidémie, l'entreprise, en transparence avec ses représentants du personnel, prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés tout en permettant la continuité de notre activité, vitale pour notre économie.

Cette crise sanitaire est la cause d'une crise d'ordre économique majeure impactant l'ensemble des acteurs de notre économie et donc perturbe de manière importante nos activités.

Face à cela la Direction et les Organisations Syndicales conviennent qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence afin d'assurer la pérennité de notre entreprise.

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet notamment aux entreprises, par voie d'accord, d'imposer la prise de six jours ouvrables de congés payés fractionnés ou non.

Aussi la Direction et les Organisations Syndicales s'accordent sur le fait que cette disposition est un levier majeur pour limiter le recours supplémentaire à l'activité partielle tout en préservant l'équilibre économique de l'entreprise.

Le présent accord vise donc à définir les conditions dans lesquelles cette mesure s'applique au sein de l'entreprise CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS.

CHAPITRE I : CONGES PAYES IMPOSES

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures de santé et sécurité des salariés et limiter le recours supplémentaire à l'activité partielle liée aux conséquences de la crise sanitaire, les mesures suivantes ont été retenues :

Conformément à la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a été décidé d'imposer exceptionnellement cinq (5) jours ouvrés sur le mois d'avril 2020, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés ;

Les cinq (5) jours suivant seront des jours de congés payés obligatoires :

- Vendredi 03/04/2020
- Vendredi 10/04/2020
- Vendredi 17/04/2020
- Vendredi 24/04/2020
- Jeudi 30/04/2020

Ces jours correspondent pour les salariés concernés à des jours de fermeture obligatoire. Ces jours sont chômés et rémunérés.

Chaque salarié concerné devra effectuer une demande d'autorisation d'absence sur « CongésWeb » en utilisant ses droits à congés payés, ou à défaut les autres motifs indiqués à l'article 2.

ARTICLE 2 – CAS DES SALARIES N'AYANT PAS LE SOLDE DE CONGES PAYES SUFFISANT

Les salariés n'ayant pas le solde de congés payés acquis suffisants à date sont également concernés. Pour ces personnes il est convenu que ces jours seront également non travaillés. Les absences seront donc déduites des compteurs suivants (par ordre de priorité) :

- Heures supplémentaires à récupérer (RRHS)
- Repos Compensateur (RC)
- Compte Epargne Temps (CET)
- Récupération du Temps de Travail / Congés Forfait (RTT/CF)

ARTICLE 3 – CAS DES NOUVEAUX EMBAUCHES D'AVRIL 2020 N'AYANT PAS LES SOLDES DE COMPTEURS SUFFISANTS

Les salariés d'Avril 2020 ne disposant pas de suffisamment de droits pour justifier de l'absence de 5 jours ouvrés, bénéficieront d'un régime spécial :

- 2 jours de Congés Payés acquis au mois d'avril
- 2 jours de Récupération du Temps de Travail / Congés Forfait (RTT/CF) acquis au mois d'avril
- 1 jour de Congé Exceptionnel accordé par l'entreprise

ARTICLE 4 – POSSIBILITE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DES JOURS DEJA POSES POUR DES ABSENCES SUR LE MOIS D'AVRIL 2020

A titre dérogatoire, l'entreprise acceptera les demandes d'annulation ou de modification des jours déjà posés pour la période entre le 1^{er} Avril et le 30 juin 2020, quel qu'en soit le motif (CP, RTT, CF, CET ou RRHS).

ARTICLE 5 – SALARIES EXCLUS DE LA MESURE DE CONGES IMPOSES

Les salariés ayant fait l'objet d'un dispositif d'activité partielle totale à compter du 20 mars 2020 ne sont pas concernés par la mesure de jours de congés imposés.

Les salariés ayant repris l'activité même partiellement à compter du 30 mars 2020 ne sont pas concernés par la mesure de jours de congés imposés.

ARTICLE 6 – SALAIRES FAISANT L’OBJET D’UNE MESURE DEROGATOIRE

A titre dérogatoire et très exceptionnel, certains salariés pourraient être amenés à travailler sur un ou plusieurs jours de fermeture obligatoire, dès lors que leur présence serait indispensable au bon fonctionnement de l’entreprise. Les dérogations devront être obligatoirement validées par le Président de l’entreprise. Ces jours devraient alors être reportés à une date ultérieure, mais au plus tard le 30 juin 2020.

ARTICLE 7 – REPORT DE LA DATE LIMITE POUR SOLDER LES CONGES 2019

Les Congés payés 2019 acquis au cours de la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 doivent être soldés au 31 mai 2020. Il est rappelé que l’entreprise accorde un report supplémentaire jusqu’au 30 juin 2020 pour solder ces jours de congés payés.

ARTICLE 8 – JOURS RTT, DE CONGES FORFAIT ET D’HEURES DE CET

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, permet à tout employeur d’imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d’utilisation.

Toutefois, l’entreprise renonce à l’application unilatérale des dispositions permettant d’imposer la prise de jours de congé CP, RTT / CF ou CET supplémentaires jusqu’au 31 décembre 2020. Néanmoins, en fonction de l’évolution de la situation sanitaire et économique en 2020, les mesures envisagées éventuelles feraient l’objet d’une négociation avec les partenaires sociaux dans le cadre d’un avenant au présent accord ou d’un nouvel accord.

CHAPITRE II : COMPTE EPARGNE TEMPS

ARTICLE 1 – SUSPENSION TEMPORAIRE D’ALIMENTATION DU CET

Afin de limiter les impacts financiers de l’alimentation du Compte Epargne Temps (CET) sur l’année 2020, il est décidé plusieurs mesures exceptionnelles :

- 1) Suspension temporaire de la possibilité d’alimentation du CET par les deux demi treizième mois versés en juin et novembre 2020.
- 2) Suspension temporaire de la possibilité d’alimentation du CET par des jours de Récupération du Temps de Travail / Congés Forfait (RTT/CF) en décembre 2020.

Toutefois, la possibilité d’alimentation du CET par des jours de congés au 30 juin 2020 est maintenue, dans la limite de la cinquième semaine de congés payés et des jours supplémentaires d’ancienneté.

A titre dérogatoire, les salariés bénéficiant de moins de dix (10) jours dans leur Compte Epargne Temps

(CET) et voulant alimenter le Plan d'Épargne Retraite COLlectif (PERCO) en novembre 2020, pourront verser un demi treizième mois sur leur CET en 2020.

A titre dérogatoire, les salariés bénéficiant de moins de vingt (20) jours dans leur Compte Epargne Temps (CET) et souhaitant financer un 4,5/5^{ème} payé temps plein pour garde d'enfants le mercredi après-midi, pourront verser un demi treizième mois sur leur CET en 2020.

CHAPITRE III : MESURES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1 – MONETISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS ET DU REPOS DE REMPLACEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Afin de limiter les impacts financiers de la mise en place l'activité partielle, les salariés concernés auront la possibilité de demander la monétisation de tout ou partie de leur CET ou de leur RRHS, pour compenser tout ou partie de la perte financière éventuelle liée à la mise en place de l'activité partielle.

ARTICLE 2 – MESURE EN FAVEUR DES SALARIES IMPACTES PAR L'ACTIVITE PARTIELLE

L'entreprise s'engage, dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires 2020 et au plus tard dans le mois qui suit la fin de la crise, à avoir une attention particulière en faveur des salariés ayant subi une perte financière du fait de la mise en place de l'activité partielle.

ARTICLE 3 – DATE DE VERSEMENT DE L'EPARGNE SALARIALE 2019

La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet à l'entreprise de reporter le versement de l'Épargne Salariale au 31 décembre 2020 au plus tard.

Toutefois, l'entreprise ne souhaite pas reporter la date de versement de l'Épargne Salariale 2019 et s'engage à maintenir un versement au mois de juin 2020, sous réserve des possibilités et contraintes de notre gestionnaire Epargne Salariale.

ARTICLE 4 – MESURES APPLICABLES AUX CADRES EXECUTIVE ET SENIOR EXECUTIVE

Les cadres Executive et Senior Executive (CG 13 et +) sont invités à contribuer à l'effort collectif lié à cette situation de crise et devront choisir entre trois possibilités :

- Réduire de 10% leur salaire brut de référence du mois de mai 2020
- Donner 2,5 jours de Congés Payés
- Réduire de 2,5 jours leur Compte Epargne Temps

ARTICLE 5 – GESTION D'APRES CRISE

Les signataires conviennent qu'ils se réservent la possibilité de se réunir après la fin de l'épidémie de COVID 19, s'il est nécessaire d'envisager des mesures complémentaires pour accompagner un accroissement significatif d'activité jusqu'à la fin de l'année 2020.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVOYURE

Les parties conviennent de se rencontrer à nouveau en fonction de l'évolution de la situation et/ou de la législation pour faire face à la crise et convenir des mesures nécessaires à mettre en place.

Les modalités relatives aux mesures particulières sur le temps de travail qui pourraient être envisagées lors de la reprise d'activité, feront l'objet d'une négociation préalable avec les partenaires sociaux.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prendra effet à sa date de signature et prendre fin au 31/12/2020.

ARTICLE 2 – REVISION DE L'ACCORD

Conformément à l'article L 2222-5 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé par voie d'avenant. La partie qui prend l'initiative de la révision en informe chacun des signataires ou adhérents par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de révision indique le ou les articles concernés et devra être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction du ou des articles visés.

La Direction prendra l'initiative de convoquer l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'avenant de révision.

ARTICLE 3 – PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, l'accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Cet accord fera l'objet d'une publicité auprès des salariés de Continental Automotive France SAS.

Il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la DIRECCTE ainsi qu'un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES LITIGES

Les représentants de chacune des parties signataires conviennent de se rencontrer à la requête de la partie la plus diligente, dans les huit jours suivant une demande écrite et motivée pour étudier et tenter de régler tout différend d'ordre collectif né de l'application du présent accord.

La demande de réunion consigne l'exposé précis du différend. La position retenue en fin de réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par la Direction. Le document est remis à chacune des parties signataires.

Si cela est nécessaire, une seconde réunion pourra être organisée dans les huit jours suivant la première réunion.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les parties contractantes s'engagent à ne susciter aucune forme d'action contentieuse liée au différend faisant l'objet de cette procédure.

Fait à Toulouse, le 30/03/2020

Les signataires:

Pour la Direction

Mr Jean-Michel SOLER,

Directeur des Relations Humaines

Pour la CFE-CGC

Mr Francis URBAN,

Délégué Syndical Central

30/03/2020



Pour la CFTC

Mme Catherine TREILHOU,

Déléguée Syndicale Centrale

Pour FO

Mr Philippe PENIN,

Délégué Syndical Central

Pour la USSI

Mr Yannick REGUERA,

Délégué Syndical Central

Pour la CGT *La CGT n'étant plus une Organisation Syndicale Représentative au sein de CAF SAS depuis le 01/01/2020, les parties signataires acceptent cependant que cette Organisation Syndicale participe aux négociations et puisse apposer sa signature sur les accords d'entreprise si elle le souhaite.*